

Lons-le-Saunier, le 03/04/2020

**Département Prévention Santé Environnement**

Unité territoriale du JURA

Affaire suivie par : Sylvie BARTHE-LOUIS

Courriel : sylvie.barthe-louis@ars.sante.fr

Téléphone : 03.84.86.83.52

Fax : 03.81.65.58.65

Le Directeur Général

à

Monsieur le Président

Communauté de Communes

Arbois Poligny Salins Cœur du Jura

9 rue des Petites Marnes

39800 POLIGNY

Objet : Notification du dossier de modification de droit commun N°1 PLU d'ARBOIS.

Réf. : Votre transmission du 17 février 2020 reçue le 2 mars 2020.

Affaire suivie par Sarah Vionnet.

Par courrier cité en référence, vous avez sollicité mon avis concernant la modification de droit commun N°1 du PLU d'Arbois qui vise la révision du règlement des zones UE et 3AUE. Pour rappel, ce règlement a été conçu pour aménager l'ancien aérodrome et requalifier l'actuelle zone industrielle de l'Ethole. Sa modification porte sur la règle de construction par rapport aux limites séparatives ainsi que celle relative aux clôtures.

Veillez trouver ci-dessous, les remarques qu'appelle de ma part, l'étude de ce dossier :

Captage et alimentation en eau potable

La zone est située hors périmètre de protection des captages d'eau potable et n'est donc pas concernée par des arrêtés de déclaration d'utilité publique.

Nuisances sonores

La modification demandée de l'article UE va dans le sens de la densification des constructions et notamment dans la zone d'activité initiale. Aussi, les futurs projets et l'augmentation du trafic routier qui en découlera ne devront pas être source de nuisances sonores pour les populations avoisinantes (de Villette les Arbois notamment). Or, pour rappel, les prescriptions d'aménagement du PLU de la commune d'Arbois font mention de la création d'espaces naturels en périphérie de la zone d'activités afin de préserver le village de Villette les Arbois des nuisances éventuelles et notamment du bruit.

Je rappelle, à ce sujet, que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage, définies par le Code de la santé publique (articles R. 1336-6 et suivants), relèvent de la compétence du Maire et que les articles 9 à 11 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura, précisent les modalités de caractérisation de l'atteinte à la tranquillité du voisinage.

### Pollution de l'air

L'OAP qui concerne le site entend par activités économiques non polluantes «des activités non anormalement bruyantes, et ne produisant pas de gêne olfactive». D'un point de vue sanitaire, il conviendra que les futurs projets n'engendrent pas non plus des pollutions de l'air qui exposeraient les populations avoisinantes.

Par ailleurs, je souligne que le projet intègre la mise en place de voies mode doux pour relier la zone d'activité aux tissus urbains d'Arbois, ce qui aura un impact favorable sur la santé en incitant les habitants à pratiquer une activité physique (vélo, marche à pied).

### Sites et sols pollués

Je rappelle à toutes fins utiles que la base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, nous renseigne sur l'existence d'un sol pollué concernant l'entreprise «Les Charpentes Industrielles de Franche Comté», en activité, située sur la parcelle 272 secteur BP de la ZAC de l'Ethole. Pour rappel, la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage par rapport à l'activité industrielle passée, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

Par ailleurs, pour les futurs projets d'urbanisme situés sur d'anciens sites industriels référencés sur BASIAS (base de données d'inventaire historique des sites industriels et activités de service), et dans le cas où ils constitueraient, la aussi, un changement d'usage par rapport à l'activité industrielle passée, il est rappelé qu'il revient au porteur de projet de faire réaliser les diagnostics, études et éventuels travaux de dépollution nécessaires par des prestataires certifiés « sites et sols pollués », pour garantir la compatibilité de l'état du site avec le nouvel usage.

En l'application de l'article L.556-1 du code de l'environnement, l'attestation du prestataire certifié relative à la prise en compte de la compatibilité du site avec le nouvel usage est à joindre à la demande de permis de construire ou d'aménager.

Le PLU pourra évoquer cette vigilance particulière qui doit être portée sur la prise en compte des sites et sols dont la pollution est avérée et des anciens sites industriels potentiellement pollués, dans les réflexions d'aménagement, afin de réduire les risques associés et revaloriser ces espaces.


### Lutte contre l'ambrosie

J'attire votre attention sur l'ambrosie, plante invasive et très allergisante, qui remonte depuis la vallée du Rhône et a envahi le Jura depuis plusieurs années. Elle a notamment été repérée sur la commune d'Arbois (cf. site Conservatoire Botanique National de Franche-Comté). La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux sont impératives (arrêté préfectoral du 16 mai 2019). La végétalisation des terres sera privilégiée comme méthode de lutte.

### Conclusion

Je ne suis pas opposée à cette modification du PLU qui ne présente pas, à priori, d'enjeux sanitaires.

Pour le directeur général,  
La responsable de l'unité territoriale du Jura,

  
Linda NOURRY